

nement libanais à évaluer, formuler et échelonner les programmes d'assistance, ainsi qu'à en assurer l'exécution conformément aux besoins du pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de l'application intégrale de la résolution 33/146 de l'Assemblée générale;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1979

### 34/136. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présents à l'esprit* les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907<sup>113</sup> et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949<sup>114</sup>, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

*Rappelant* ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant en outre* ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976 et 32/161 du 19 décembre 1977, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

1. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente, sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et

<sup>113</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

<sup>114</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

4. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés d'investissement et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée.

104<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1979

### 34/137. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale.

*Rappelant également* ses résolutions 3335 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3488 (XXX) du 12 décembre 1975, 32/179 du 19 décembre 1977 et 33/144 du 20 décembre 1978, ainsi que les résolutions 1978/60 et 1979/48 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1978 et 31 juillet 1979,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>115</sup>, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, qui, notamment, ont reconnu l'importance d'assurer au secteur public un rôle approprié dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

*Notant* les dispositions pertinentes de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979<sup>116</sup>,

*Soulignant* la nécessité de développer l'échange de données d'expérience concernant le rôle du secteur public, en particulier entre les pays en développement, grâce à un examen plus détaillé de ses différents aspects,

<sup>115</sup> Voir A/10112, chap. IV.

<sup>116</sup> Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

*Rappelant* les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées, qui réaffirment le droit de tout Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles et ses activités économiques au profit de sa population,

*Ayant à l'esprit* le fait que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de sa population, sans ingérence extérieure,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement<sup>117</sup>;

2. *Fait sien* la résolution 1979/48 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents à prendre dûment en considération, le cas échéant, dans le contexte des priorités et des systèmes de développement nationaux, les projets de coopération technique visant à renforcer le rôle du secteur public et à améliorer les résultats des entreprises publiques;

4. *Invite* les commissions régionales à examiner en détail le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement de leurs régions respectives, en accordant une attention particulière aux aspects notés au paragraphe 5 de la résolution 32/179 de l'Assemblée générale;

5. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre son étude détaillée du rôle du secteur public et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet faisant une place particulière, notamment, aux aspects suivants :

a) Rôle du secteur public dans la mobilisation des ressources nationales pour le développement économique et social;

b) Rôle des entreprises publiques considérées en tant que principaux instruments du secteur public et moyens d'accroître leur efficacité;

c) Moyens de renforcer le secteur public, le cas échéant, y compris son appareil institutionnel et ses moyens de gestion pour servir éventuellement de base à l'élaboration de mesures nationales et internationales appropriées;

d) Rôle du secteur public comme instrument d'action permettant l'adoption de plans de développement nationaux et l'établissement de priorités du développement économique et social;

e) Moyens de faciliter entre les pays en développement un échange concret de données d'expérience et d'information sur le rôle du secteur public, telle la possibilité d'organiser des séminaires et de publier des manuels sur l'expérience de différents pays dans le développement du secteur public;

f) Rôle du secteur public par rapport à d'autres secteurs d'activité économique;

6. *Réaffirme* la résolution 1978/60 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a notamment invité les commissions régionales et les autres organismes compétents des Nations Unies à continuer d'aider le Secrétaire général dans la poursuite de son étude du rôle du

secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement.

104<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1979

### 34/183. Pollution marine

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des graves dangers que le transport par mer des hydrocarbures ou des autres substances dangereuses fait courir à l'environnement marin,

*Ayant également présents à l'esprit* les effets de la pollution tellurique et de l'immersion des déchets sur la pollution marine,

*Rappelant* que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté un certain nombre de conventions internationales, des recommandations, des recueils de règles pratiques et de dispositifs de séparation du trafic qui ont un caractère global et qui ont expressément pour objet de renforcer la sécurité maritime, d'assurer l'efficacité de la navigation et de sauvegarder le milieu marin,

*Rappelant en outre* qu'au cours de l'année 1978 l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté d'autres instruments internationaux prévoyant des normes complètes relatives à la sécurité des navires-citernes et à la prévention de la pollution ainsi que des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille,

*Prenant en considération* les progrès importants réalisés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin,

*Ayant également à l'esprit* les travaux entrepris depuis de nombreuses années par l'Organisation internationale du Travail et par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur la formation et la délivrance des brevets aux gens de mer, notamment la Convention de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands<sup>118</sup> de l'Organisation internationale du Travail,

*Regrettant* que les différents moyens d'assurer la sécurité de la navigation par l'observation de règlements internationaux en vigueur ne soient pas mis en œuvre rigoureusement par tous les Etats parties à ces instruments,

*Considérant* que la préservation du milieu marin constitue pour l'humanité un objectif fondamental,

1. *Demande instamment* aux instances et organismes internationaux compétents, en particulier l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'accélérer et intensifier leurs travaux concernant la prévention de la pollution et la détermination des responsabilités en ce domaine, conformément au travail déjà entrepris sur ces questions par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Demande* aux Etats parties à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, de 1954<sup>119</sup>, de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de

<sup>118</sup> Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n° 1, Convention n° 147.

<sup>119</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, n° 4714, p. 4.

<sup>117</sup> E/1979/66.